



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saussens (31)**

n°saisine 2019-7678

n°MRAe 2020DKO11

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe du 16 janvier 2020, donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision n°2019DKO263 de la MRAe en date du 7 octobre 2019 portant décision de soumission à évaluation environnementale relative au dossier suivant :

- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saussens (31) ;**
- **déposée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute-Garonne ;**
- **reçue le 11 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7678**

Vu le recours gracieux déposé le 26 novembre 2019 à l'encontre de cette décision ;

Vu le courrier en date du 07 janvier 2020 de Mme le maire de Saussens indiquant les différentes solutions proposées par la commune afin de mettre aux normes deux habitations du centre bourg qui n'étaient pas en conformité faute de terrains ;

Considérant que la commune de Saussens (superficie communale de 309 ha, 206 habitants en 2016 et une diminution moyenne annuelle de - 0,9 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- la réhabilitation de plusieurs exutoires du centre bourg ;
- le maintien en assainissement autonome du centre bourg et des habitations dispersées ;
- un potentiel constructible d'environ 20 habitations sur les terrains ouverts à l'urbanisation, à proximité du centre bourg ;

Considérant que l'élaboration du PLU a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision 2018DKO180 du 6 septembre 2018 de la MRAe ;

Considérant la localisation sur la commune d'une zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de Type I « *La Vendinelle, le Girou et prairies annexes* » ;

Considérant que des diagnostics de l'assainissement non collectif ont été réalisés en 2010 et 2015 sur le centre bourg et qu'il a été constaté que certaines réhabilitations sont complexes (peu d'espace foncier disponible) mais restent néanmoins réglementairement autorisées et techniquement possibles ;

Considérant que quatre scénarios ont été étudiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la commune de Saussens s'engage à :

- réhabiliter les exutoires du centre bourg par délibération du 04/07/2016 ;
- mettre en demeure les propriétaires ayant acquis un logement depuis plus d'un an de réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif ;
- inciter et suivre la mise aux normes des autres installations d'assainissement non collectif du centre bourg ;

Considérant que des actions de mise aux normes de plusieurs installations d'assainissement non collectif du centre bourg ont été déjà engagées ;

Considérant que le reste de la commune, qui ne devrait pas se densifier, restera en assainissement non collectif sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune permettra de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

La décision n°2019DKO263 de la MRAe en date du 7 octobre 2019 portant décision de soumission à évaluation environnementale est abrogée.

Article 2

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Saussens, objet de la demande n°2019-7678, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2020,

Jean-Pierre VIGUIER



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.